

ECTHR_CHAMBER 16428/05 vom 17. Dezember 2009

Ecthr Chamber, 2009-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_16428_05

FR: ECTHR_CHAMBER 16428/05 du 17 décembre 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 16428/05 del 17 dicembre 2009

Regeste

Partiellement irrecevable; Non-violation de l'art. 8; No violation: 8

Erwägungen

E. 30

Le requérant se plaint de son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (« le FIJAIS ») qui lui a été notifiée le 22 novembre 2005. Il invoque l'article 7 de la Convention. Ce grief a également fait l'objet de questions posées par la Cour relatives à l'article 8 de la Convention.

E. 31

Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes de la requête. Il indique, ainsi que cela était expressément précisé sur le formulaire de notification remis au requérant, que celui-ci avait la possibilité de saisir le procureur de la République d'une demande de rectification, en vertu de l'article 706-53-10 du code de procédure pénale (« le CPP »), en se fondant sur les griefs tirés de la violation.

E. 32

Le requérant considère que ce texte ne peut être interprété comme un recours contre l'inscription elle-même. Il estime ainsi que cette possibilité ne saurait s'analyser comme un recours effectif contre l'inscription au FIJAIS.

E. 33

La Cour constate que se pose la question de l'effectivité du recours invoqué par le Gouvernement. A l'instar du requérant, la Cour est d'avis que le recours en rectification ne permet que de corriger une éventuelle erreur matérielle à propos des coordonnées de la personne fichée. Quant à l'effacement des informations prévu par la loi, il ressort des articles 706 ■ 53 ■ 4 et 706-53-10 du CPP (paragraphe 18 ci-dessus) que celui ■ ci est subordonné à des conditions de forme et de fond qui devront être examinées à la lumière des garanties dont disposent les personnes inscrites dans le fichier contre les risques d'abus et d'arbitraire. La Cour estime que cet aspect est davantage lié à l'examen du bien-fondé du grief tiré de l'article 8 de la Convention. Pour le reste, la Cour observe que le Gouvernement soulève d'autres exceptions d'irrecevabilité pour chacun des griefs abordés ; elle examinera donc la recevabilité de ceux-ci ci-après. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

E. 34

Le requérant dénonce son inscription au FIJAIS et se plaint de l'application rétroactive de la loi du 9 mars 2004 alors qu'elle met à sa charge des obligations plus sévères que celles

existant au jour de sa condamnation, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 7 § 1 de la Convention ainsi libellé : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. »

E. 35

Le Gouvernement soulève une exception tirée de l'incompétence *ratione materiae* de la Cour pour connaître du grief. L'inscription au FIJAIS ne peut, selon lui, constituer une « peine » au sens de la jurisprudence de la Cour de sorte que l'article 7 ne saurait trouver application.

E. 36

Le Gouvernement ne conteste pas le fait que la loi du 9 mars 2004 n'était entrée en vigueur ni lors de la commission de l'infraction ni lors de la condamnation du requérant. Toutefois, il soutient que la mesure incriminée ne constitue pas une « peine » au sens de cette disposition. Il cite à titre de démonstration les critères dégagés par la Cour dans sa jurisprudence, notamment dans les affaires *Welch c. Royaume-Uni* (9 février 1995, § 27, série A n o 307-A) et *Jamil c. France* (8 juin 1995, § 30, série A n o 317-B). Si la Cour a, dans l'affaire *Jamil*, considéré que la contrainte par corps constituait une peine, au motif que « [p]rononcée par la juridiction repressive et destinée à exercer un effet dissuasif, la sanction infligée à M. Jamil pouvait aboutir à une privation de liberté de caractère punitif » (§ 32), elle a décidé en revanche qu'une mesure de surveillance spéciale ne pouvait être assimilée à une peine dès lors qu'elle vise à empêcher l'accomplissement d'actes criminels (*Raimondo c. Italie*, 22 février 1994, § 43, série A n o 281-A). Selon le Gouvernement, tel est précisément l'objet des mesures de sûreté, parmi lesquelles figure l'inscription au FIJAIS. Elles peuvent être définies comme des mesures de protection sociale destinées à prévenir la récidive de la part d'un délinquant ou à neutraliser un état dangereux. Leur fondement ne serait pas la culpabilité du délinquant mais l'état dangereux qu'il représente. Ainsi, l'enregistrement au FIJAIS est effectué « à titre de mesure de sûreté » (article 706-53-5 du CPP) et ne serait pas une sanction. En effet, l'article 706-53-2 4 o du CPP prévoit l'inscription d'une personne au FIJAIS y compris en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement fondée sur l'article 122-1 alinéa 1 du code pénal qui dispose que « [n]'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

E. 37

Le requérant considère que l'inscription au FIJAIS entraîne une obligation imposée par un texte qui n'existait pas au moment de sa condamnation. Celle-ci constitue une peine plus forte que celle qui était appliquée au moment où l'infraction a été commise.

E. 38

La Cour observe que c'est suite à l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004 que le requérant fut inscrit au FIJAIS. Cette inscription est intervenue postérieurement à sa condamnation. Cette mesure met à la charge du requérant l'obligation de justifier tous les six mois son adresse et de déclarer tout changement d'adresse au plus tard dans un délai de quinze jours.

E. 39

La Cour doit déterminer si l'inscription au FIJAIS peut être considérée comme une « peine » au sens de l'article 7 § 1 de la Convention, ou bien constitue une mesure exclue du champ d'application de cette disposition (Ibbotson c. Royaume-Uni , n o 40146/98, décision de la Commission du 21 octobre 1998, non publiée, et Adamson c. Royaume-Uni (déc.), n o 42293/98, 26 janvier 1999, pour ce qui est de l'inscription à un fichier de délinquants sexuels et, mutatis mutandis , Van der Velden c. Pays ■ Bas (déc.), n o 29514/05, CEDH 2006-XV, pour ce qui est de la conservation par les autorités d'échantillons d'ADN prélevés sur le requérant).

E. 40

A cet égard, la Cour rappelle que la notion de « peine » de l'article 7 revêt une portée autonome, la Cour demeurant libre d'aller au-delà des apparences et appréciant elle-même si une mesure particulière s'analyse au fond en une « peine » au sens de cette clause. Le libelle■ de l'article 7 § 1, seconde phrase, indique que la base de toute appréciation de l'existence d'une peine consiste a■ déterminer si la mesure en question est imposée a■ la suite d'une condamnation pour une « infraction ». D'autres éléments peuvent être estimés pertinents a■ cet égard : la qualification de la mesure en droit interne, sa nature et son but, les procédures associées a■ son adoption et a■ son exécution, ainsi que sa gravité■ (Welch , précité, §§ 27 et 28).

E. 41

Dans la présente affaire, la Cour relève tout d'abord que l'inscription du requérant au FIJAIS résulte bien de sa condamnation prononcée le 30 octobre 2003, puisque ce fichier concerne automatiquement les personnes, qui, comme lui, ont été condamnées à une peine de plus de cinq ans pour avoir commis une infraction à caractère sexuel.

E. 42

S'agissant ensuite de la qualification juridique attribuée en droit interne, la Cour relève que, selon le Conseil constitutionnel, la mesure en cause ne constitue pas une sanction mais une « mesure de police » et que, en vertu des dispositions non équivoques de l'article 706-53-1 du CPP, le FIJAIS a pour finalité la prévention du renouvellement des infractions sexuelles ou violentes, l'identification et la localisation de leurs auteurs (paragraphes 18 et 19 ci-dessus).

E. 43

En ce qui concerne le but et la nature de la mesure litigieuse, la Cour constate que le requérant regarde la nouvelle obligation mise à sa charge comme punitive. Toutefois, la Cour estime que l'objectif principal de cette obligation est d'empêcher la récidive. A cet égard, elle considère que la connaissance par les services de police ou de gendarmerie et les autorités judiciaires de l'adresse des personnes condamnées, du fait de leur inscription au FIJAIS comporte un élément de dissuasion et permet de faciliter les investigations policières. L'obligation découlant de l'inscription au FIJAIS a donc un but préventif et dissuasif et ne peut être regardée comme ayant un caractère répressif et comme constituant une sanction.

E. 44

En outre, la Cour relève que si le requérant s'expose à une peine d'emprisonnement de deux ans et au paiement d'une amende de 30 000 euros (EUR) en cas de non-exécution de

l'obligation, une autre procédure, totalement indépendante de celle ayant conduit à sa condamnation le 30 octobre 2003, doit alors être engagée, au cours de laquelle le juge compétent pourra apprécier le caractère fautif ou non du manquement (voir, a contrario, Welch, précité, § 14).

E. 45

Enfin, en ce qui concerne la sévérité de la mesure litigieuse, la Cour rappelle que cet élément n'est pas décisif en soi (ibidem, § 32). Elle considère, en tout état de cause, que l'obligation de justifier son adresse tous les six mois et de déclarer ses changements d'adresse au plus tard dans un délai de quinze jours, certes pour une durée de trente ans, n'atteint pas une gravité telle que l'on puisse l'analyser en une « peine ».

E. 46

A la lumière de l'ensemble de ces considérations, la Cour estime que l'inscription au FIJAIS et l'obligation qui en découle ne constituent pas une « peine » au sens de l'article 7 § 1 de la Convention, et doivent être analysées comme une mesure préventive à laquelle le principe de non-rétroactivité énoncé dans cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer.

E. 47

Dès lors, il convient de rejeter le grief tiré de l'article 7 de la Convention comme étant incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

E. 48

Le grief tiré de l'article 7 a également fait l'objet de questions posées par la Cour relatives à l'article 8 de la Convention. Cette disposition, dans ses parties pertinentes, est ainsi libellée : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...) 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, (...) à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » A. Thèses des parties

E. 49

Le Gouvernement souligne tout d'abord que le requérant n'a pas expressément soulevé le grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention dans sa requête initiale. Si la Cour souhaite examiner la présente procédure à l'aune de l'article 8 de la Convention, le Gouvernement considère que les autorités françaises n'ont pas méconnu ce texte.

E. 50

Le Gouvernement souligne également que la contrainte résultant pour le requérant de son inscription au FIJAIS ne saurait s'analyser en une ingérence dans sa vie privée et familiale puisqu'elle se limite aux exigences prévues à l'article 706-53-5 du CPP (paragraphe 18 ci-dessus). 51. Il soutient que la mesure en cause a bien une base légale, la loi du 9 mars 2004 qui envisage les conséquences de l'inscription au FIJAIS pour les personnes concernées. Elle a pour but la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, en particulier sur les mineurs (article 706-53-1 du CPP). 52. Enfin, le Gouvernement propose de mettre en balance l'intérêt pour la société de prévenir les infractions sexuelles et la

gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée. Selon lui, la création du FIJAIS s'inscrit dans le cadre de la mise en place progressive d'un régime juridique propre aux infractions de nature sexuelle, qui trouve sa justification dans la prise de conscience relativement récente de la spécificité de ces infractions. Celle-ci résulte, d'une part, du fait que leurs auteurs sont souvent atteints de troubles de la personnalité, réel facteur de récidive, d'autre part de la souffrance particulière que ces infractions occasionnent aux victimes, particulièrement lorsque celles-ci sont mineures au moment des faits. Ainsi, les autorités nationales ont conjointement mis en œuvre des mesures répressives et des mesures préventives. La création du FIJAIS, dans ce contexte, avait pour but de combler les lacunes du dispositif de prévention, dans les cas particulièrement graves des infractions sexuelles. Le Gouvernement ajoute qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que celle-ci ne conteste pas aux Etats le droit, pour prévenir des infractions, de recueillir et de mémoriser dans des fichiers des renseignements sur des personnes pourvu que « des garanties adéquates et suffisantes [existent] contre les abus » (*Leander c. Suède* , 26 mars 1987, § 60, série A n o 116). 53. En l'espèce, le requérant aurait bénéficié de toutes les garanties offertes par la loi. Il a été informé de son inscription par l'autorité judiciaire, le contrôle du fichier étant confié à un magistrat. Seuls sont concernés les auteurs d'infractions sexuelles graves mentionnées à l'article 706-47 du code précité et seules celles-ci autorisent un enregistrement automatique. 54. Quant aux autres garanties prévues par la loi, le Gouvernement rappelle que la durée de conservation des informations dépend de la gravité des infractions concernées : vingt ou trente ans. Il s'agit d'une durée maximale et les personnes concernées peuvent demander l'effacement des données les concernant du FIJAIS. Cette demande peut être portée devant trois autorités : le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction. Ce triple accès constitue, selon le Gouvernement, une triple garantie. En l'espèce, la mention de la condamnation du requérant au casier judiciaire rend irrecevable une demande d'effacement d'inscription au FIJAIS. Le requérant dispose toutefois de la possibilité de demander la réhabilitation judiciaire qui fait disparaître du casier judiciaire la condamnation. Par ailleurs, le FIJAIS est exclusivement accessible à certaines autorités, astreintes à une obligation de confidentialité, et dans des circonstances précisément déterminées. Enfin, aucun rapprochement ne peut être effectué entre le FIJAIS et d'autres fichiers. 55. Le Gouvernement conclut que les garanties entourant l'inscription au FIJAIS sont telles que celle-ci constitue une ingérence nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. 56. Le requérant considère que les informations contenues dans le fichier n'ont pas à être rendues publiques et que les contraintes imposées par le texte ne sont pas minimales mais restreignent la liberté d'aller et de venir du condamné.

B. Appréciation de la Cour 57. Il convient de rappeler que, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, la Cour n'est pas liée par celle que leur attribuent les requérants ou les gouvernements. En vertu du principe *jura novit curia* , elle peut étudier d'office un grief sous l'angle d'un article ou d'un paragraphe que n'avaient pas invoqué les comparants. En d'autres termes, un grief se caractérise par les faits qu'il dénonce et non par les simples moyens ou arguments de droit invoqués (*Guerra et autres c. Italie* , 19 février 1998, § 44, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, et *Berktaş c. Turquie* , n o 22493/93, § 168, 1^{er} mars 2001). L'exception d'irrecevabilité du Gouvernement doit donc être rejetée. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 58. Pour le reste, la Cour relève

que le FIJAIS contient des données relatives à la vie privée du requérant. Ce fichier dépend du ministère de la Justice et est placé sous le contrôle du magistrat qui dirige le casier judiciaire. La Cour souligne qu'il ne lui appartient pas, à ce stade, de spéculer sur le caractère sensible ou non des éléments recueillis ni sur les éventuels inconvénients subis par le requérant. Selon sa jurisprudence, la mémorisation par une autorité publique de données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8. L'utilisation ultérieure des informations mémorisées importe peu (voir, *mutatis mutandis*, *Leander*, précité, § 48, et *Kopp c. Suisse*, 25 mars 1998, § 53, Recueil 1998-II). Plus précisément, il a déjà été jugé que l'obligation – pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction sexuelle – d'indiquer à la police leurs nom, date de naissance, adresse ou changement d'adresse relève de l'article 8 § 1 de la Convention (*Adamson*, décision précitée). 59. La Cour observe que les parties ne contestent pas que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi et qu'elle poursuivait les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales (*ibidem*). Il lui faut donc examiner la nécessité de l'ingérence au regard des exigences de la Convention. 60. Il appartient aux autorités nationales, au premier chef, de dire où se situe le juste équilibre à ménager dans un cas donné avant que la Cour ne procède à une évaluation en dernier ressort, et une certaine marge d'appréciation est donc laissée en principe aux Etats dans ce cadre. L'ampleur de cette marge varie et dépend d'un certain nombre d'éléments, notamment de la nature des activités en jeu et des buts des restrictions (*Smith et Grady c. Royaume-Uni*, nos 33985/96 et 33986/96, § 88, CEDH 1999-VI). 61. Dès lors, quand un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge d'appréciation laissée à l'Etat est en général restreinte. 62. La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article (voir, *mutatis mutandis*, *Z c. Finlande*, 25 février 1997, § 95, Recueil 1997-I). A l'instar de ce qu'elle a dit dans l'arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni* ([GC], nos 30562/04 et 30566/04, § 103, CEDH 2008), la Cour est d'avis que la nécessité de disposer de telles garanties se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières. Le droit interne doit notamment assurer que ces données sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées (voir paragraphes 27 et 28 ci-dessus, notamment le préambule et l'article 5 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et le principe 7 de la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des Ministres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police). Le droit interne doit aussi contenir des garanties de nature à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs. 63. La Cour ne saurait mettre en doute les objectifs de prévention d'un fichier tel que celui sur lequel est inscrit le requérant, condamné à quinze ans d'emprisonnement pour viol sur mineure. Le but de ce fichier, elle l'a déjà rappelé, vise à prévenir les infractions pénales et à lutter contre la récidive en particulier, et en pareil cas, à faciliter l'identification de leurs auteurs. Les sévices sexuels constituent incontestablement

un type odieux de méfaits qui fragilisent les victimes. Les enfants et autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace les mettant à l'abri de formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée (*Stubbings et autres c. Royaume-Uni* , 22 octobre 1996, § 64, Recueil 1996-IV). 64. En même temps, les politiques pénales en Europe évoluent et accordent, à côté de la répression, une importance croissante à l'objectif de réinsertion de la détention, en particulier vers la fin d'une longue peine d'emprisonnement (*Dickson c. Royaume-Uni [GC]*, n o 44362/04, § 75, CEDH 2007-V). Une réinsertion réussie présume notamment la prévention de la récidive (voir le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe cité dans l'arrêt *Léger c. France* , n o 19324/02, § 49, 11 avril 2006). 65. En l'espèce, le requérant fut inscrit automatiquement sur le fichier en vertu des dispositions transitoires de la loi de 2004 et compte tenu du crime pour lequel il a été définitivement condamné. Cette inscription lui fut notifiée en bonne et due forme et il prit connaissance des obligations à sa charge. 66. S'agissant de ses obligations de justifier son adresse tous les six mois et ses changements d'adresse sous peine d'une peine d'emprisonnement et d'amende, la Cour a déjà jugé que cela ne posait pas de problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention (*Adamson* , décision précitée). 67. Quant à la durée de conservation des informations, la Cour constate qu'elle est de vingt ou trente ans selon la gravité de la condamnation passée. 68. Comme l'indique le Gouvernement, il s'agit d'une durée maximale. Quoiqu'elle soit importante en l'espèce puisqu'elle est de trente ans, la Cour observe que l'effacement des données est de droit, une fois ce délai écoulé, lequel se calcule dès que la décision ayant entraîné l'inscription cesse de produire tous ses effets. La Cour relève également que la personne concernée peut présenter une demande d'effacement au procureur de la République si la conservation des données la concernant n'apparaît plus pertinente compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de sa personnalité actuelle (article 706-53-10 du CPP, paragraphe 18 ci-dessus). La décision du procureur est susceptible de recours devant le juge des libertés et de la détention puis devant le président de la chambre de l'instruction. 69. La Cour considère que cette procédure judiciaire d'effacement des données assure un contrôle indépendant de la justification de la conservation des informations sur la base de critères précis (*S. et Marper* , précité, § 119) et présente des garanties suffisantes et adéquates du respect de la vie privée au regard de la gravité des infractions justifiant l'inscription sur le fichier. Certes, la mémorisation des données pour une période aussi longue pourrait poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention, mais la Cour constate que le requérant aura, en tout état de cause, la possibilité concrète de présenter une requête en effacement des données mémorisées à compter du jour où la décision ayant entraîné leur inscription cessera de produire tous ses effets. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que la durée de conservation des données n'est pas disproportionnée au regard du but poursuivi par la mémorisation des informations. 70. Concernant les modalités d'utilisation du fichier et le champ des autorités publiques ayant accès à ce fichier, la Cour constate qu'il a été élargi à plusieurs reprises et qu'il ne se limite plus aux autorités judiciaires et de police mais que désormais des organes administratifs y ont aussi accès (article 706-53-7 du CPP, paragraphe 18 ci-dessus). Force est de constater que la consultation est exclusivement accessible à des autorités astreintes à une obligation de confidentialité et dans des circonstances précisément déterminées. De plus, la présente espèce ne se prête pas à un examen in concreto de la question de l'ouverture de la consultation du fichier à des fins administratives. 71. En conclusion, la

Cour estime que l'inscription au FIJAIS, telle qu'elle a été appliquée au requérant en l'espèce, traduit un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents en jeu, et que l'Etat défendeur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation acceptable en la matière. Partant, il n'y a pas eu, en l'espèce, violation de l'article 8 de la Convention. IV. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES 72. Invoquant les articles 6, 13, 14 et 17 de la Convention, le requérant, qui clame son innocence, se plaint de la manière dont fut conduite l'instruction de son dossier, du rejet de ses demandes d'actes et d'expertises par le juge d'instruction, ainsi que du rejet de sa demande de révision par la commission de révision des condamnations pénales. Dans une lettre du 3 novembre 2005, il dénonce également le rejet de sa demande de suspension de peine et affirme que son état de santé n'est pas compatible avec sa détention. Enfin, dans une lettre du 5 décembre 2005, le requérant invoque l'article 3 de la Convention, affirmant subir une torture du fait de son maintien en détention. 73. Pour ce qui est de ces griefs, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par les dispositions invoquées. Elle estime en conséquence qu'ils sont manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et doivent être rejetés en application de l'article 35 § 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.